

**LA DOCTRINE DU « *PUBLIC TRUST* » ET
L'USAGE COLLECTIF DES PLANS D'EAU
AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Louis-H. CAMPAGNA

MÉMOIRE

[Commission consultative sur la gestion de l'eau \(BAPE\)](#)

Québec - Novembre 1999

La Doctrine du Public Trust et l'usage collectif des plans d'eau publics aux États-Unis d'Amérique

Je débute mon exposé par une terrible condamnation. Elle a été écrite il y a très exactement trente ans par un des plus éminents juristes du Québec, M. Henri Brun. Ce dernier, dans une étude réalisée en 1969 pour le compte de la Commission d'étude des problèmes juridiques de l'eau – la Commission Legendre – conclut son étude dans les termes suivants :

« Le droit québécois, depuis les origines, a eu continuellement pour effet de mettre l'eau à la disposition d'intérêts particuliers. (...) Bref, les « Lois d'ordre public », qui sont censées, selon l'article 585 du Code civil, « régler la manière de jouir des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous », ont constamment eu pour fonction et effet, dans le cas de l'eau, d'interdire cet emploi collectif. » (Henri Brun, Histoire du droit québécois de l'eau, 1969).

La situation perdue donc depuis maintenant trente ans. Faut-il s'étonner qu'il a récemment été mis sur pied un réseau – la [Société des Gens de Baignade](#) – dont la mission est de favoriser l'accès, l'usage et la jouissance des fleuves, lacs, rivières, bassins et généralement des plans d'eau et de leurs rivages par l'ensemble de la population ainsi que de promouvoir la mise en place d'aménagements riverains destinés au plus grand nombre sans distinction aucune ?

Les recherches de ce réseau civique amènent ses membres à étudier de près les assises législatives qui prévalent quant à l'accès et l'usage public des plans d'eau, aussi bien en Europe qu'ailleurs au Canada et aux États-Unis. Ce qui est constaté est une indifférence notable du législateur québécois quant aux droits collectifs de la communauté québécoise à accéder et à utiliser les plans d'eau publics, que ce soit le fleuve, les rivières, les lacs, les réservoirs, etc.

Partout les rives sont cadenassées, les plages interdites par des marinas ou anéanties par des autoroutes, les lacs inaccessibles, les chemins d'accès coutumiers fermés, les quais et autres ouvrages d'accès public enrochés ou autrement mis hors d'usage.

En outre, faut-il se surprendre que le Québec soit devenu un champion pour le nombre de piscines individuelles par habitant ? ¹ Également, pourquoi des centaines de milliers de personnes entament-elles chaque année une migration estivale pour trouver, hors des frontières, cet accès à l'eau qui leur est interdit chez elles ?

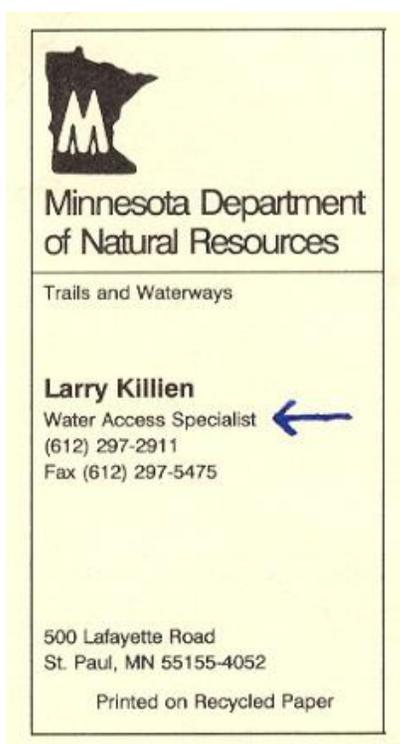
Cette présentation n'a pas pour but d'expliquer en long et en large ce qu'est la doctrine du *Public Trust* aux États-Unis et ses effets dans la vie de tous les jours de l'Américain moyen. La présentation du vidéo [Champions of the Public Trust](#), lequel nous a été gracieusement fourni par des collègues américains de l'État du Wisconsin, plus précisément par le [Coastal Management Program](#) du Ministère des Ressources naturelles, vous donnera une idée de ce corpus législatif tout à fait remarquable, sans équivalent manifeste au Québec. Quelques extraits peuvent cependant aider à comprendre l'attitude du législateur américain.

¹ Gilles Angers, [Le Soleil](#), Québec, 1er mai 1999.

En 1899 – il y a exactement un siècle – dans la cause *Priewe versus Wisconsin State Land and Improvement Co.*, il fut jugé que : « *The legislature has no more authority to emancipate itself from the obligation resting upon it which was assumed at the commencement of its statehood, to preserve for the benefit of all the people forever the enjoyment of the navigable waters within its boundaries, than it has to donate the school fund or the State Capitol to a private purpose.* »

Par ailleurs, en 1930, l'arrêt de Cour *Nekoosa-Edwards Paper Co. versus Railroad Commission* « *recognized recreational activities such as sailing, canoeing, skating, as public rights* ». Plus fort encore, dans le cas *Muench versus Public Service Commission*, 261 Wisconsin 492 (1952), le jugement « *also recognized enjoyment of natural scenic beauty as a public right* ». Exemples d'autant plus remarquables qu'ils nous proviennent d'un pays où règne un soi-disant libéralisme sans limite.

En terminant ce préambule à la présentation du [vidéo](#), je tiens à attirer votre attention sur la carte d'affaires d'un ami du Minnesota. Larry Killien oeuvre au Ministère des Ressources naturelles du Minnesota, Division des « Sentiers de randonnées et cours d'eau ». Son titre officiel, remarquez-le bien : « *Water Access Specialist.* »



Des responsables aux fonctions analogues existent dans la plupart des États de l'Union. Ces derniers se réunissent annuellement pour partager leur expertise et assurer le maintien et l'implantation de nouveaux accès et usages publics à la grandeur du territoire américain. (SOBA)

À notre connaissance, il n'y a jamais eu, au Québec ou au Canada, de mandat analogue confié à quelque agent public que ce soit.

PRÉSENTATION DU VIDÉO

Louis-H. CAMPAGNA

We want to extend a special thanks to Ms. Dea Larsen Converse, Chief, Wisconsin Coastal Management, for having provided, within 24 hours, a copy of the [Champions of the Public Trust](#) video and accompanying guide, that I will use with this presentation. My gratitude also extends to Mr. Nathaniel E. Robinson, Administrator, Division of Energy and Intergovernmental Relations, State of Wisconsin, a true friend of all citizens who believe in democracy and in the fundamental and equal rights of citizens to access and use their own public waters.
